



PROJET DE NORME IVOIRIENNE
PNI 15003 : Février 2025

Côte d'Ivoire - Normalisation

01 B. P.: 1872 Abidjan 01
Tél. : (225) 27.22.22.34.70 /
27.22.22.34.71
info@codinorm.ci –
www.codinorm.ci

Véhicules automobiles de la catégorie N1 - spécifications

Arrêté d'homologation n°

*Imprimé par le centre d'information sur
les normes et la réglementation de
CODINORM*

1^{ère} Edition

*Droits de reproduction et de traduction
réservés à tous pays.*

COMMISSION DE NORMALISATION 55 : CERTIFICATION DES VEHICULES**PRESIDENCE: MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE****REPRESENTANT:****SECRETARIAT: CODINORM****REPRESENTANT:**

N°	Organisme	Representant
1.	Ministère du Commerce et de l'Industrie	
2.	Ministère des transports	
3.	Autorité de Régulation du Transport Intérieur (ARTI)	
4.	Direction Générale des Douanes	
5.	GIPAME (Groupement Interprofessionnel Automobiles, Matériels et Équipementiers)	
6.	ARTCI Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire	
7.	Guichet Unique de l'Automobile	
8.	LASSIRE Industrie	
9.	PLASTICA CI	
10.	THELEN SA	
11.	SOTRA Industries	
12.	COMET CÔTE D'IVOIRE	
13.	KPANDJI AUTOMOBILES	
14.	SICTA	
15.	Mayelia Automotive	
16.	RECTACI	
17.	INPHB	
18.	Lycée de Perfectionnement aux Métiers de la Mécanique et de l'Électricité (LPMME)	
19.	Chambre Ivoirienne des Experts Automobile et Matériels Industriels (CIEAMI)	
20.	Garage CIERA	
21.	Garage L'Artisan Automobile	
22.	E-Garage	
23.	Union des Transports de Bouaké	

SOMMAIRE

1	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	4
2	Définitions.....	4
2.1	Assemblage de l'airbag.....	4
2.3	Véhicule à moteur de catégorie N1, ci-après dénommé véhicule.....	4
2.4	Dispositif de retenue pour enfants.....	4
2.5	Structure concessionnaire (Autorité réglementaire).....	5
2.5	Homologation technique.....	5
2.5	Homologation administrative.....	5
2.6	Importateur.....	5
2.7	Fabricant.....	5
2.8	Modèle.....	5
2.9	Airbag passager.....	6
2.10	Preuve de la conformité.....	6
2.11	Voie publique.....	6
2.12	fabricant, importateur ou constructeur (MIB).....	6
2.14	Véhicules connectés.....	6
3	Exigences générales.....	6
3.1	Exigences relatives aux feux et à l'équipement d'éclairage.....	6
3.2	Exigences relatives à la vision indirecte.....	8
3.3	Vitrages de sécurité destinés à être utilisés dans les véhicules routiers.....	8
3.3.1	Pare-brise.....	8
3.4	Exigences relatives aux freins et à l'équipement de freinage.....	9
3.5	Exigences relatives à l'aménagement intérieur, aux commandes, au mécanisme de direction et aux avertisseurs sonores.....	9
3.6	Exigences relatives à la protection contre les chocs.....	10
3.7	Exigences relatives aux loquets de porte, aux charnières, aux entrées et aux sorties.....	11
3.8	Exigences relatives aux sièges, aux ancrages de siège, aux appuie-têtes, aux ancrages des dispositifs de retenue, aux dispositifs de retenue (ceintures de sécurité) et aux coussins gonflables.....	11
3.10	Cybersécurité.....	13
3.11	Exigences relatives aux triangles de signalisation.....	13
4	Exigences relatives à la lutte contre les interférences dans l'environnement.....	13
4.1	Suppression des interférences radio et télévisuelles.....	13
4.2	Suppression de la pollution atmosphérique.....	14
4.3	Consommation de carburant du véhicule et étiquetage des émissions de dioxyde de carbone.....	14
4.4	Suppression des émissions sonores - Véhicules en mouvement.....	15
5	Exigences relatives aux données météorologiques, à l'identification du véhicule et aux micropoints.....	15
5.1	Dimensions du véhicule.....	15
5.2	Identification du véhicule.....	15
5.3	Micropoint.....	17
5.4	Unités de mesure.....	17
6	Exigences relatives à l'équipement, aux composants et aux systèmes des véhicules.....	17
6.1	Compteurs de vitesse.....	17
6.2	Moteur, système d'échappement et transmission.....	17
6.4	Pneus.....	18
6.5	Carrosseries des véhicules.....	18
6.6	Propulsion alternative.....	18
6.7	Accouplements mécaniques.....	19
7	Conformité continue.....	19
8	Exemptions.....	20
9	Exigences équivalentes.....	21
	Annexe A.....	25
	Références normatives.....	25

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 La présente norme couvre les prescriptions applicables aux véhicules automobiles de la catégorie N1, qui n'ont pas été immatriculés ou immatriculés antérieurement en Côte d'Ivoire, et aux véhicules automobiles assemblés à partir de carrosseries neuves et de pièces usagées de modèles antérieurs de véhicules automobiles, conçus ou adaptés pour circuler sur la voie publique.

Note : Les véhicules à moteur comprennent les modèles et variantes de véhicules à moteur

1.2 Les exigences de la présente norme s'appliquent, en ce qui concerne les parties déjà incorporées, à un véhicule automobile incomplet livré en vue d'une fabrication ultérieure par un constructeur à un autre, et la spécification intégrale s'applique au véhicule après son achèvement par le dernier constructeur. En outre, les prescriptions s'appliquent aux carrosseries fabriquées et/ou importées en vue d'incorporer des pièces neuves ou d'occasion de modèles de véhicules à moteur précédemment homologués (ou précédemment produits) par d'autres constructeurs.

2 Définitions

Aux fins de la présente norme, les définitions suivantes s'appliquent :

2.1 Assemblage de l'airbag

dispositif installé en complément des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue des véhicules à moteur qui, en cas de choc violent affectant le véhicule, déploie automatiquement une structure souple destinée à limiter, par compression du gaz qu'elle contient, la gravité du contact d'une ou de plusieurs parties du corps d'un occupant du véhicule avec l'intérieur de l'habitacle

2.2 constructeur

personne qui construit un véhicule à moteur de catégorie N1, et le terme « construire » a un sens correspondant

2.3 Véhicule à moteur de catégorie N1, ci-après dénommé véhicule

véhicule à moteur dont la masse maximale n'excède pas 3,5 t, qui a au moins quatre roues (ou, à condition que la masse maximale dépasse 1 t, au moins 3 roues) et qui est utilisé pour le transport de marchandises

2.4 Dispositif de retenue pour enfants

agencement de composants pouvant comprendre une combinaison de sangles ou d'éléments souples avec une boucle de fixation, des dispositifs de réglage, des attaches et, dans certains cas, une chaise supplémentaire ou un bouclier d'impact, ou les deux, pouvant être ancrés à un véhicule à moteur. Il est conçu de manière à diminuer le risque de blessure pour le porteur, en cas de collision ou de décélération brusque du véhicule, en limitant la mobilité du corps du porteur

2.5 Autorité réglementaire (Structure concessionnaire)

organisme désigné par l'État de Côte d'Ivoire sous la tutelle du ministère chargé de l'Industrie en qualité de structure concessionnaire pour l'élaboration des normes et la gestion de la marque nationale de conformité aux normes au titre de la loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité et ses décrets d'application, pour administrer cette spécification obligatoire au nom du Gouvernement ivoirien

2.6 Homologation technique

C'est un processus qui consiste à établir la conformité d'un modèle de véhicule automobile et l'approbation accordée par l'autorité réglementaire, avant qu'il ne soit mis en vente. ; Il s'agit d'un système de certification des produits type 1b (voir ISO/IEC 17067:2013 - Évaluation de la conformité — Éléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits)

Note : dans tout le texte de la présente norme, lorsque le terme « homologation » est utilisé sans autre précision, il a le sens de « l'homologation technique »

2.7 Homologation administrative

C'est un processus qui consiste à autoriser la mise en vente d'un véhicule. L'homologation administrative consiste en la vérification du certificat de conformité délivré par l' Autorité réglementaire pour le modèle de véhicule. L'homologation administrative est subordonnée à l'homologation technique.

2.8 Importateur

personne qui importe un véhicule à moteur de catégorie N1, et « importer » a un sens correspondant

2.9 Fabricant

personne qui fabrique, produit, assemble, altère, modifie ou transforme un véhicule automobile de catégorie M1, et « fabriquer » a un sens correspondant

2.10 Modèle

description par le fabricant d'une série de modèles de véhicules qui ne diffèrent pas en ce qui concerne la carrosserie, la structure de la cabine, le profil ou le nombre d'essieux par lesquels ils sont introduits en Côte d'Ivoire, par une source spécifique.

2.10.1 L'autorité réglementaire se réserve le droit de décider quelles variations ou combinaisons de variations constituent un nouveau modèle, et peut également prendre connaissance du système de classification appliqué dans le pays d'origine du dessin ou modèle

2.10.2 Les variantes suivantes ne constituent pas nécessairement un nouveau modèle :

- a) une variante du modèle en ce qui concerne les garnitures ou les caractéristiques optionnelles pour lesquelles la conformité a été pleinement démontrée ;
- b) différentes combinaisons de moteurs et de transmissions, y compris les moteurs à essence et diesel, et les transmissions manuelles et automatiques ;
- c) variations mineures de profil, telles que des prises d'air avant ou des ailerons arrière ;
- d) systèmes de gestion de l'air ; et
- e) un nombre différent de portes.

2.11 Airbag passager

Ensemble airbag destiné à protéger les occupants des sièges autres que celui du conducteur en cas de collision

2.12 Preuve de la conformité

la preuve authentique de la conformité à l'une quelconque des exigences de la présente norme obligatoire et provenant d'une source définie dans le règlement de certification « NI véhicules, équipements et pièces ».

2.13 Voie publique

chemin, rue ou voie de circulation, y compris les accotements, ou tout autre lieu, voie de circulation ou non, auquel le public ou des parties du public ont le droit d'accès et qu'ils utilisent couramment

2.14 fabricant, importateur ou constructeur (MIB)

tout fabricant, importateur ou constructeur tenu d'être enregistré en vertu de la réglementation en vigueur

2.15 Véhicules connectés

Les véhicules connectés sont ceux équipés de technologies de communication avancées qui permettent l'échange d'informations, par différents canaux de communication, entre les différents éléments du système de transport (c'est-à-dire de véhicule à véhicule, de véhicule à infrastructure, de véhicule à réseau... etc.)

2 Exigences générales

3.1 Exigences relatives aux feux et à l'équipement d'éclairage

3.1.1 Feux

Les feux montés sur un véhicule doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) **UNECE R01** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence des catégories R2 et/ou HS1,
- b) **UNECE R03** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs

- rétro réfléchissants pour les véhicules à moteur et leurs remorques,
- c) **UNECE R04** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques,
 - d) **UNECE R05** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés (SB) des véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux,
 - e) **UNECE R06** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques,
 - f) **UNECE R07** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement des véhicules à moteur et de leurs remorques,
 - g) **UNECE R08** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau-route, ou les deux, et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11),
 - h) **UNECE R19** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant des véhicules à moteur,
 - i) **UNECE R20** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route, ou les deux, et équipés de lampes à incandescence halogènes (feux H4),
 - j) **UNECE R23** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de recul des véhicules à moteur et de leurs remorques,
 - k) **UNECE R31** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés (SB) des véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau-route, ou les deux,
 - l) **UNECE R37** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques,
 - m) **UNECE R38** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques,
 - n) **UNECE R77** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement des véhicules à moteur,
 - o) **UNECE R87** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de circulation diurne des véhicules à moteur,
 - p) **UNECE R91** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques,
 - q) **UNECE R98** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles équipés de sources lumineuses à décharge,
 - r) **UNECE R99** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge destinées à être utilisées dans les feux à décharge homologués des véhicules à moteur,
 - s) **UNECE R112** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des

projecteurs de véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route, ou les deux, et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL),

- t) **UNECE R113** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement symétrique ou un faisceau-route, ou les deux, et équipés de sources lumineuses à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL,
- u) **UNECE R119** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle des véhicules à moteur.
- v) **UNECE R128** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux à décharge homologués des véhicules à moteur,

3.1.2 Éclairage

L'éclairage doit être installé sur un véhicule et doit être conforme aux prescriptions de la norme UNECE R48 - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse,

3.2 Exigences relatives à la vision indirecte

3.2.1 Dispositifs de vision indirecte

Les dispositifs de vision indirecte doivent être montés sur un véhicule et doivent être conformes aux prescriptions de la norme UNECE R46 - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne l'installation de ces dispositifs.

3.3 Vitrages de sécurité destinés à être utilisés dans les véhicules routiers

3.3.1 Pare-brise

3.3.1.1 Un pare-brise doit être monté sur un véhicule et doit être constitué d'un verre de sécurité conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R43** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et à leur installation sur les véhicules.

3.3.1.2 Fenêtres et partitions

3.3.1.3 Les cloisons et les fenêtres en vitrage de sécurité montées sur un véhicule doivent être constituées d'un vitrage de sécurité conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R43** – Dispositions uniformes relatives à l'homologation des matériaux de vitrage de sécurité et à leur installation sur les véhicules.

3.3.2 Essuie-glaces

Un véhicule doit être équipé d'au moins un essuie-glace capable de fonctionner par des moyens autres que manuels, et le balai d'essuie-glace, lorsqu'il est en marche, doit essuyer l'extérieur du pare-brise directement devant le conducteur, de manière uniforme et efficace.

3.4 Exigences relatives aux freins et à l'équipement de freinage

3.4.1 Un équipement de freinage comprenant un système de freinage antiblocage (**ABS**) et un système de contrôle électronique de la stabilité (**ESC**) doit être monté sur un véhicule et doit être conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R13.08** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage ou **de la norme UNECE R13.08** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des voitures particulières en ce qui concerne le freinage.

3.4.1.1 Aux seules fins du contrôle électronique de la stabilité (**ESC**), la conformité à la **norme UNECE R140.00** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne les systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC) est acceptée.

3.5 Exigences relatives à l'aménagement intérieur, aux commandes, au mécanisme de direction et aux avertisseurs sonores

3.5.1 Aménagement intérieur

Aucun équipement ne doit être installé à l'intérieur de l'habitacle d'un véhicule à moins qu'il ne soit conforme aux prescriptions de la section 3.5.1.1 :

3.5.1.1 les prescriptions énoncées dans la **norme UNECE R21.01** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'aménagement intérieur.

3.5.2 Contrôles

3.5.2.1 Généralités

3.5.2.1.1 **Direction** : Tous les équipements de direction qui sont montés sur un véhicule et qui sont nécessaires au fonctionnement du véhicule doivent être conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R79.01** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de

direction

3.5.2.1.2 **Commandes manuelles** : Toutes les commandes qui sont montées sur un véhicule et qui sont nécessaires à la conduite du véhicule doivent être conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R121.00** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et l'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs.

3.5.2.1.3 Un véhicule peut avoir une configuration de direction centrale.

3.5.2.2 **Conduite à droite**

Un véhicule doit être en conduite à droite, sauf dans les cas autorisés par le 3.5.2.1.3

3.5.3 **Avertisseurs sonores**

Un véhicule doit être équipé d'un ou de plusieurs avertisseurs sonores de telle sorte que, lorsqu'ils sont manœuvrés, un son continu soit émis conformément à **la norme UNECE R28** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs signaux sonores.

3.5.4 **Systèmes avancés d'aide à la conduite (ADAS)**

Pour les véhicules équipés de systèmes avancés d'aide à la conduite (ADAS) tels que ceux énumérés ci-dessous (liste non exhaustive), les systèmes doivent être conformes aux règlements UNECE pertinents, le cas échéant :

- a) systèmes de détection des angles morts ;
- b) les avertissements de sortie de voie ;
- c) régulateur de vitesse adaptatif ; et
- d) Système avancé de freinage d'urgence (AEBS) - **UNECE R152.00**
Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le système avancé de freinage d'urgence (AEBS) pour les véhicules des catégories M1 et N1.

3.5.5 Pour les véhicules équipés d'un certain niveau de fonction autonome, le demandeur doit fournir la preuve de la conformité aux **règlements UNECE pertinents** du ou des systèmes spécifiques qui permettent la fonction autonome dans le véhicule.

3.6 **Exigences relatives à la protection contre les chocs**

3.6.1 Un véhicule doit satisfaire aux prescriptions relatives aux chocs frontaux, latéraux et arrière de la section 3.6.1.1,

3.6.1.2 et 3.6.1.3 :

3.6.1.1 Impact frontal

3.6.1.1.1 Un véhicule doit satisfaire aux exigences énoncées dans la **norme UNECE R33.00** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté lors d'une collision frontale

3.6.1.1.2 Un véhicule doit être conforme aux exigences énoncées dans la **norme UNECE R94.03** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale

3.6.1.2 Impact latéral

La protection des occupants du véhicule en cas de collision latérale doit être conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R95.01** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale

3.6.1.3 Choc arrière

Un véhicule doit satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R32.00** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision arrière et/ou **de la norme UNECE R153.00** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'intégrité du système d'alimentation en carburant et la sécurité du groupe motopropulseur électrique en cas de collision par l'arrière

3.7 Exigences relatives aux loquets de porte, aux charnières, aux entrées et aux sorties

3.7.1 Loquets et charnières de porte

Les portes latérales installées comme moyen d'entrée ou de sortie d'un véhicule doivent être munies de verrous et de charnières conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R11.02** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures de porte et les éléments de fixation des portes.

3.7.2 Entrées et sorties

Les moyens d'entrée et de sortie d'un véhicule doivent être conformes aux prescriptions énoncées dans le décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique

3.8 Exigences relatives aux sièges, aux ancrages de siège, aux appuie-têtes, aux ancrages des dispositifs de retenue, aux dispositifs de retenue

(ceintures de sécurité) et aux coussins gonflables

3.8.1 Sièges, ancrages de siège et appuie-tête

Un véhicule doit être équipé de sièges, d'ancrages de siège et d'appuie-tête conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R17.02** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leurs ancrages et les appuie-têtes.

3.8.2 Ancrages du dispositif de retenue

2.8.1.1 Un véhicule doit être équipé d'ancrages de dispositif de retenue conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R14.02** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceinture de sécurité, les systèmes d'ancrages ISOFIX et les ancrages de fixation supérieure ISOFIX.

2.8.1.2 Aux fins de l'**ISOFIX** uniquement, la conformité à la **norme UNECE R145.00** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les systèmes d'ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size est acceptée.

3.8.3 Dispositifs de retenue (ceintures de sécurité)

Un véhicule doit être équipé de dispositifs de retenue conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R16.03** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :
I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour occupants de véhicules à moteur,
II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, d'un témoin de port de ceinture, de systèmes de retenue, de dispositifs de retenue pour enfants et de dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX.

3.8.4 Dispositifs de retenue pour enfants

Dans le cas d'un véhicule construit avec des dispositifs de retenue pour enfants, ces dispositifs doivent être conformes à la **norme UNECE R129** – Spécification obligatoire pour les dispositifs de retenue pour enfants destinés à être utilisés dans les véhicules à moteur.

3.8.5 Airbag

3.8.5.1 Un véhicule doit être équipé d'un coussin gonflable destiné à protéger le conducteur et à satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R12.02** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc.

3.8.5.2

3.8.5.3 Un véhicule doit être équipé de coussins gonflables qui sont :

- i. destinés à protéger l'occupant ou les occupants de l'avant gauche autres que le conducteur et conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R94.03** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale ; et
- ii. destinés à protéger tous les occupants et conformes aux exigences énoncées dans la **norme UNECE R94.03** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale

3.9 Exigences en cas d'utilisation non autorisée

- 3.9.1 Pour éviter toute utilisation non autorisée, un véhicule doit être équipé d'au moins :
- a) une serrure de contact et un mécanisme de verrouillage conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R18.01** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne leur protection contre l'utilisation non autorisée, et/ou
 - b) un dispositif d'immobilisation électronique conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R116.00** - Prescriptions techniques uniformes concernant la protection des véhicules à moteur contre l'utilisation non autorisée.

3.10 Cybersécurité

Les véhicules connectés doivent être conformes aux exigences énoncées dans la **norme UNECE R155.00** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la cybersécurité et de leurs systèmes de gestion de la cybersécurité.

3.11 Exigences relatives aux triangles de signalisation

Un véhicule doit être équipé d'au moins un triangle de signalisation qui satisfait aux prescriptions de la **norme UNECE R27.03** - Dispositions uniformes pour l'homologation des triangles de présignalisation.

4 Exigences relatives à la lutte contre les interférences dans l'environnement

4.1 Suppression des interférences radio et télévisuelles

- 4.1.1 Un véhicule, y compris ses composants et ses accessoires, doit satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R10.01** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique.
- 4.1.2 Les véhicules destinés au marché local doivent également répondre aux exigences énoncées dans l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

4.2 Suppression de la pollution atmosphérique

4.2.1.1 Les émissions de gaz et de particules du véhicule doivent être conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R83.06** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du véhicule en ce qui concerne les émissions de polluants conformément aux prescriptions relatives au carburant du moteur, à la norme d'émission minimale **Euro 5a** et à la norme d'émission minimale **Euro 5b**

4.2.1.2 L'**essai de type VI** – Vérification des émissions moyennes de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures après un démarrage à froid à basse température ambiante conformément aux prescriptions de la **norme UNECE R83.06** est exclue de la présente spécification obligatoire.

4.2.1.3 Les exigences de **conformité en service** de la **norme UNECE R83.06** sont exclues de la présente spécification obligatoire.

4.3 Consommation de carburant du véhicule et étiquetage des émissions de dioxyde de carbone

4.2.2 Tout véhicule à essence ou diesel doit être muni d'une étiquette de consommation de carburant à l'intérieur de son pare-brise.

4.3.2 L'étiquette doit être autocollante et amovible et d'un type adapté à l'application sur le pare-brise.

4.3.3 L'étiquette doit être placée dans le coin inférieur du pare-brise.

4.3.4 L'étiquette de consommation de carburant doit contenir les mentions et informations suivantes.

- La mention « CONSOMMATION DE CARBURANT » ou « ÉCONOMIE DE CARBURANT » dans la rubrique
- La marque, le modèle ou la description du véhicule.
- Les valeurs de consommation de carburant et d'émissions de dioxyde de carbone déterminées par **la norme UNECE R101.02** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières propulsées uniquement par un moteur à combustion interne ou par un groupe motopropulseur électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie électrique et des véhicules des catégories M1 et N1 propulsés par un groupe motopropulseur électrique uniquement En ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie électrique enregistrée en kilowatts aux 100 km et en grammes par km respectivement.

4.3.5 Lorsqu'une étiquette commune est utilisée pour différents moteurs, styles de carrosserie ou transmissions, les chiffres de consommation de carburant et de dioxyde de carbone indiqués doivent être ceux qui s'appliquent à la

combinaison la plus défavorable.

4.3.6 En lieu et place des articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 ci-dessus, une étiquette montée à l'intérieur visible à travers le pare-brise du véhicule et pouvant être retirée et incluse dans le manuel du propriétaire peut être apposée, ou un calendrier couvrant un ou plusieurs modèles peut être affiché dans le véhicule s'il est clairement visible de l'extérieur du véhicule.

4.4 Suppression des émissions sonores - Véhicules en mouvement

À l'exception des émissions sonores provenant d'avertisseurs sonores, tout bruit émis par un véhicule doit être conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R51.01** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne leurs émissions sonores.

5 Exigences relatives aux données métrologiques, à l'identification du véhicule et aux micropoints

5.1 Dimensions du véhicule

Les dimensions d'un véhicule doivent être conformes aux prescriptions applicables énoncées dans le décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique

5.2 Identification du véhicule

5.2.1 Plaques signalétiques

5.3.2.1 Un véhicule doit être muni d'une ou de plusieurs plaques signalétiques métalliques fixées par des rivets, ou par soudure, ou par toute autre méthode permettant d'assurer la permanence de la fixation pendant la durée de vie du véhicule, dans un endroit bien en vue et facilement accessible sur une pièce qui n'a pas besoin d'être remplacée.

5.3.2.2 Comme alternative à ce qui précède, une plaque signalétique peut être une étiquette autocollante inviolable en métal ou en plastique qui n'est pas transférable d'un véhicule à un autre, qui est clairement lisible et qui subit des dommages permanents et évidents lors de son retrait. L'étiquette autocollante inviolable doit être résistante aux huiles moteur, aux liquides de refroidissement, aux températures normales du moteur et à l'humidité. En outre, il doit avoir des caractéristiques de permanence similaires à celles de la ou des plaques décrites au 5.2.1.1.

5.3.2.3 La ou les plaques signalétiques doivent être imprimées ou estampillées de manière lisible et indélébile avec les indications suivantes sur le type de modèle ou sur le véhicule, selon le cas :

- a) la masse brute du véhicule, en kilogrammes, pour le type de modèle, indiquée et précédée des lettres GVM/BVM ;
- b) la masse brute combinée, en kilogrammes, pour le type de modèle, indiquée et précédée des lettres GCM/BKM ; et
- c) la charge massique brute sur l'essieu de chaque essieu, ou la charge massique brute sur l'essieu de chaque unité d'essieu, en kilogrammes, pour le type de modèle, indiquée et préfixée par les lettres GA/BA ou GAU/BAE, selon le cas.

5.2.2 Plaque signalétique en option

Les abréviations indiquées aux 5.2.1.3 a), 5.2.1.3 b) et 5.2.1.3 c) ne sont pas requises si les informations sont fournies dans l'ordre suivant :

- a) masse brute du véhicule ;
- b) masse brute combinée ; et
- c) Masses brutes par essieu dans l'ordre de l'avant à l'arrière.

5.2.3 Informations sur le moteur du véhicule ou le moteur

Les informations relatives au numéro de moteur du véhicule doivent être conformes aux prescriptions énoncées dans le décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique

5.2.4 Numéro d'identification du véhicule (VIN)

Le numéro d'identification du véhicule doit être conforme aux prescriptions énoncées dans les documents **ISO 3779:2010 Edition 2** - Véhicules routiers - Numéro d'identification du véhicule (VIN) - Contenu et structure, et **ISO 4030:1983 Edition 1** - Véhicules routiers - Numéro d'identification du véhicule (VIN) - Emplacement et fixation. Toutefois, aux fins de la présente spécification, les exigences relatives au marquage du VIN, telles qu'elles sont énoncées dans la clause 5 de ladite norme ISO 4030, sont considérées comme suit :

5.2.4.1 Fixation du VIN

5.2.4.1.1 Le VIN doit être marqué directement sur toute partie intégrante du véhicule ; Il peut se trouver soit sur le châssis, soit, pour les unités de carrosserie à cadre intégral, sur une partie de la carrosserie qui n'est pas facile à enlever ou à remplacer.

5.2.4.1.2 Le numéro d'identification du véhicule doit également être inscrit sur la plaque signalétique ou sur une plaque distincte qui, à son tour, est apposée de façon permanente sur le véhicule conformément au 5.2.1.1

5.2.5 Identification visible

5.2.5.1 Un code d'identification composé de tout ou partie du VIN doit être apposé sur le véhicule à moteur, de sorte qu'il soit facilement visible pour une personne se trouvant à l'extérieur du véhicule, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser des aides.

5.2.5.2 Dans les cas où une partie seulement du VIN est utilisée, le code doit être suffisant pour permettre l'identification unique de toute unité d'un modèle, à condition que le modèle soit connu.

5.3 Micropoint

Les micropoints doivent être montés sur un véhicule et doivent être conformes aux exigences énoncées dans la norme NI 15009 - Sécurité des véhicules — Marquage de l'ensemble du véhicule Partie 1 : Systèmes Micropoint.

5.4 Unités de mesure

Tous les calibreurs, indicateurs ou instruments qui équipent un véhicule à moteur et qui sont étalonnés en unités physiques doivent être étalonnés en unités telles qu'utilisées en Côte d'Ivoire et telles qu'encadrées par la loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013, relative à la normalisation et à la promotion de la qualité et la loi n° 2016-411 du 15 juin 2016, relative au système national de métrologie.

6 Exigences relatives à l'équipement, aux composants et aux systèmes des véhicules

6.1 Compteurs de vitesse

Un véhicule doit être équipé d'un indicateur de vitesse conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R39** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de l'indicateur de vitesse, y compris son installation.

6.2 Moteur, système d'échappement et transmission

6.2.1 Moteur

Le moteur d'un véhicule (le cas échéant) doit être muni d'un couvercle (capot ou coffre) de telle sorte que toute partie du moteur qui constitue une source de danger soit hors de portée normale d'une personne.

6.2.2 Système d'échappement

Le système d'échappement d'un véhicule doit être conforme aux normes UNECE

pertinentes.

6.2.3 Transmission

Un véhicule dont la tare dépasse 570 kg doit être équipé d'une transmission qui lui permette d'être commandé et de circuler à la fois en marche avant et en marche arrière.

6.3 Système d'alimentation en carburant

6.3.1 Remplissage / Capuchon de charge

L'orifice permettant de remplir le réservoir de carburant d'un véhicule ou de recharger un véhicule électrique doit être muni d'un capuchon efficace qui empêche la pénétration accidentelle d'eau ou d'autres corps étrangers.

6.3.2 Prévention du risque d'incendie

Un véhicule doit satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R34.02** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie

6.4 Pneus

Les pneumatiques montés sur les roues d'un véhicule à moteur doivent être conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R30.02** - Spécification obligatoire pour les pneumatiques des voitures particulières et de leurs remorques.

6.5 Carrosseries des véhicules

Les carrosseries des véhicules visés au point 1.2 doivent recevoir des instructions suffisantes sur la sélection et l'assemblage des composants, de sorte que le véhicule complet satisfasse (ou puisse satisfaire) aux prescriptions de la présente spécification, lorsque ces instructions sont suivies.

6.6 Propulsion alternative

6.6.1 Véhicule électrique

Un véhicule électrique doit satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R100.01** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions spécifiques relatives au groupe motopropulseur électrique.

6.6.2 Véhicule fonctionnant au Gaz naturel comprimé (GNC), gaz naturel liquéfié (GNL) ou gaz de pétrole liquéfié (GPL)

- 6.6.2.1 Un véhicule fonctionnant au GNC ou au GNL doit satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R110** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :
- i. Composants spécifiques de véhicules automobiles utilisant du gaz naturel comprimé (GNC) et/ou du gaz naturel liquéfié (GNL) dans leur système de propulsion ;
 - ii. Véhicules en ce qui concerne l'installation de composants spécifiques d'un type homologué pour l'utilisation de gaz naturel comprimé (GNC) et/ou de gaz naturel liquéfié (GNL) dans leur système de propulsion.
- 6.6.2.2 Un véhicule fonctionnant au GPL ou au GNC doit satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R115.00** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :
- i. Systèmes spécifiques d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) à installer dans les véhicules à moteur pour l'utilisation du GPL dans leur système de propulsion ;
 - ii. Systèmes spécifiques de rétrofit GNC (gaz naturel comprimé) à installer dans les véhicules à moteur pour l'utilisation du GNC dans leur système de propulsion.
- 6.6.2.3 Un véhicule à l'azote doit satisfaire aux prescriptions applicables aux véhicules équipés d'un système de propulsion à l'azote.

6.6.3 Véhicule à hydrogène

Un véhicule fonctionnant à l'hydrogène doit satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R134.00** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur et de leurs composants en ce qui concerne les performances des véhicules fonctionnant à l'hydrogène en matière de sécurité (HFCV).

6.7 Accouplements mécaniques

Dans les cas où des attelages mécaniques sont montés sur le véhicule, ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R55.01** – Spécification obligatoire pour les composants mécaniques d'attelage d'ensembles de véhicules.

7 Conformité continue

- 7.1 Les constructeurs, importateurs ou constructeurs enregistrés (MIB) doivent faire homologuer avec succès chaque modèle de véhicule à moteur provenant d'une source spécifique, couvert par le champ d'application de la présente norme, par l'Autorité réglementaire conformément au règlement de certification « homologation technique des véhicules ».
- 7.2 Les droits d'homologation, ainsi accordés pour un modèle de véhicule au point 7.1, appartiennent au MIB enregistré qui a obtenu cette homologation.

Celle-ci ne peut être transférée à un autre MIB enregistré qu'à la demande du MIB qui détient actuellement les droits sur l'approbation d'homologation, et être autorisée par l'autorité de réglementation.

- 7.3 Chaque MIB identifié dans la présente spécification obligatoire doit mettre en place les dispositions et les procédures nécessaires pour que le véhicule à moteur et/ou les composants critiques pour la sécurité continuent d'être conformes au type homologué lorsqu'ils sont en production.
- 7.4 Ces dispositions et procédures doivent être prises à la satisfaction de l'autorité de réglementation.
- 7.5 L'Autorité de réglementation peut procéder à une évaluation initiale afin d'évaluer l'existence d'une efficacité satisfaisante des dispositions et procédures visées à l'article 7.3 ci-dessus avant d'accorder son approbation.
- 7.6 L'Autorité de réglementation peut, à tout moment, vérifier les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque installation de production par le biais d'une inspection.
- 7.7 Lors de chaque inspection, une documentation appropriée prouvant la conformité de la production doit être mise à la disposition de l'inspecteur visiteur.
- 7.8 L'inspecteur peut sélectionner au hasard des échantillons à analyser par le prestataire de services techniques désigné par l'autorité de réglementation.
- 7.9 Dans les cas où des non-conformités sont constatées lors d'une inspection, l'autorité réglementaire se réserve le droit de sanctionner le titulaire de l'approbation conformément aux dispositions de la loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013, relative à la normalisation et à la promotion de la qualité, en fonction du type et de la gravité de la non-conformité.
- 7.10 Lorsque des non-conformités sont constatées, le titulaire de l'approbation disposera d'un délai approprié pour éliminer les non-conformités, et le titulaire devra communiquer le plan de mesures correctives proposé par écrit et dans un délai convenu par l'autorité de réglementation.
- 7.11 Si un véhicule a déjà fait l'objet d'une homologation de type par un pays signataire, ce véhicule doit être présenté en Côte d'Ivoire comme étant exactement le même véhicule. Le MIB doit donc présenter le véhicule comme étant le même véhicule de la même catégorie que celui qui a été initialement homologué. En cas de modification du « code de catégorie » d'un véhicule, celui-ci doit satisfaire aux prescriptions de la nouvelle catégorie sous laquelle le véhicule est présenté pour être homologué.

8 Exemptions

Cette spécification ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- a) des véhicules expérimentaux ou prototypes construits ou importés à des fins d'essai, d'évaluation ou de développement, ou
- b) Véhicule à moteur conçu principalement pour le transport de personnes (à l'exclusion des véhicules utilitaires ou des autobus), y compris les breaks et les

voitures de course classés comme véhicules de collection selon la réglementation en vigueur qui ont été fabriqués et/ou importés il y a 40 ans ou plus. Si un véhicule à moteur est classé comme véhicule de collection classique ou international est présentée à l'autorité de réglementation, un tel véhicule à moteur sera exempté de cette vérification de la conformité.

c) les véhicules à moteur fabriqués et/ou importés ou adaptés principalement à des fins de compétition automobile, et qui sont homologués selon les règles de la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA).

Note : le fabricant et/ou l'importateur doit demander à l'organisme de réglementation la lettre d'exemption

9 Exigences équivalentes

- 9.1 Les prescriptions de la présente spécification obligatoire sont réputées respectées si la conformité à la norme **UNECE R0.00** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) est obtenue et que l'homologation est présentée à l'autorité de régulation et/ou si la conformité à la **directive 70/156/CEE** relative au rapprochement des législations des États membres relatives à l'homologation des véhicules à moteur et de leurs remorques est obtenue et que l'approbation est présentée à l'autorité de réglementation.
- 9.2 Les exigences de la présente spécification obligatoire sont réputées avoir été satisfaites si l'homologation de type a été accordée dans le cadre de l'alternative européenne de petite série (faible volume) conformément à la directive CE pertinente, à condition que :
- i. qu'au plus 10 véhicules de ce type soient immatriculés en Côte d'Ivoire chaque année, et
 - ii. des copies de tous les documents d'approbation et d'essai pertinents sont déposées auprès de l'autorité de réglementation.
- 9.3 Les prescriptions de l'une quelconque des normes énoncées à la colonne 2 du tableau 1 sont réputées avoir été respectées si :
- i. le respect des normes équivalentes indiquées dans la colonne 3 du même tableau, ou de leurs niveaux de modification ultérieurs, est atteint ; et/ou
 - ii. le respect des normes équivalentes indiquées dans la colonne 4 du même tableau.
- 9.4 Toutes les demandes d'approbation, y compris les variantes et/ou les dérivés, soumises à l'autorité de réglementation doivent satisfaire aux exigences du tableau 1, colonne 2 et/ou 3 uniquement.

TABLEAU 1 : Normes de conformité

Clause	Exigence Col-1	Col -2	Col-3	Col-4
		Exigences obligatoires		Exigences équivalentes / Législation locale
		NORME CIV	CEE/MONDIAL	
3.1.1	Lumières		R37 ; R99 ; R128 ; R1 ; R5 ; R8 ; R20 ; R31 ; R98 ; R112 ; R113 ; R3 ; R4 ; R6 ; R7 ; R19 ; ; R23 ; ; R38 ; R77 ; R87 ; R91 ; R119	UNECE R148.0 0 UNECE R149.0 0 UNECE R150.0 0
3.1.2	Éclairage		R48	
3.2.1	Vision indirecte		R46	
3.3.	Vitrage de sécurité		R43	
3.4	Freinage		R13 R13H	Conformité à la norme UNECE R140 pour l'ESC uniquement est acceptée
3.5.1	Aménagement intérieur		R21	
3.5.2	Commande s manuelles de direction		R79 R121	
3.5.3	Avertisseurs sonores		R28	
3.6.1. 1	Protection contre les chocs frontaux		R33 R94	
3.6.1. 2	Protection contre les chocs latéraux		R95	
3.6.1. 3	Protection contre les chocs arrière		R32 R153	

Clause	Exigence Col-1	Col -2	Col-3	Col-4
		Exigences obligatoires		Exigences équivalentes / Législation locale
		NORME CIV	CEE/MONDIAL	
3.7.1	Loquets et charnières de porte		R11	
3.8.1	Sièges et ancrages de siège		R17	
3.8.2	Ancrages des dispositifs de retenue		R14	
				Conformité à la norme UNECE R145.00 Pour ISOFIX seul est accepté
3.8.3	Dispositifs de retenue		R16	
3.8.4	Dispositifs de retenue pour enfants		R129	UNECE R44
3.8.5.1	Airbag conducteur		R12	
3.8.5.2	Coussins gonflables du passager		R94	
3.9	Dispositifs antivol		R18	
			Le R116	
3.10	Cybersécurité		R155	Pour les véhicules connectés
3.11	Triangles de signalisation		R27	
4.1	Interférences radio		R10	Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication
4.1	Compatibilité électromagnétique		R10	Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication
4.2	Pollution atmosphérique		R83 Sauf essai de type VI et conformité en service	UNECE R83
4.3	Consommation de carburant des véhicules et étiquetage des émissions de dioxyde de carbone		R101	
4.4	Suppression du bruit émission		R51	

Clause	Exigence Col-1	Col -2	Col-3	Col-4
		Exigences obligatoires		Exigences équivalentes / Législation locale
		NORME CIV	CEE/MONDIAL	
5.2.4	Identification du véhicule numéro (VIN)			Norme ISO 3779 Norme ISO 4030
5.3	Micropoints	Sécurité des véhicules — Marquage de l'ensemble du véhicule Partie 1 : Systèmes des micropoints		
6.1	Compteurs		R39	
6.3.3	Prévention du risque d'incendie		R34	
6.4	Pneus		R30	
6.6.1	Véhicules électriques		R100	
6.6.2.1	Gaz naturel comprimé (GNC) ou gaz naturel liquéfié (GNL)		R110	
6.6.2.2	Gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou naturel comprimé Gaz (GNC)		R115	
6.6.3	Alimenté à l'hydrogène véhicule		R134	
6.7	Accouplements mécaniques		R55	

Annexe A**Références normatives**

A1. Cette Spécification Obligatoire intègre des références datées ou non datées, des dispositions d'autres publications qui sont obligatoires pour son contexte et son application. Certaines de ces références sont citées aux endroits appropriés dans le texte et d'autres indiquent des lois et des règlements qui sont généralement applicables.

A2. Pour les références datées, les amendements ou révisions ultérieurs de l'une de ces publications ne s'appliquent à la présente Spécification Obligatoire que lorsqu'ils y sont incorporés par amendement ou révision ; et pour les références non datées , la dernière édition de la publication à laquelle il est fait référence s'applique.

A3. Les documents suivants sont obligatoires pour le contexte et l'application de la présente Spécification Obligatoire : -

A3.1 Loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013. relative à la normalisation et à la promotion de la qualité.

A3.2 Décret N° 2014-460 du 06 août 2014 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'organisme national de normalisation, dénommé Comité Ivoirien de Normalisation, en abrégé CIN.

A3.3 Décret N° 2014-461 du 06 août 2014 portant modalités d'application de la loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité

A3.4 Décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique

A3.5 Décret n° 2016-864 du 3 novembre 2016 réglementant l'utilisation des routes ouvertes à la circulation publique

A3.6 Loi n° 2016-411 du 15 juin 2016 relative au système national de métrologie

A3.7 Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication

A3.8 Les normes nationales et/ou spécifications obligatoires suivantes de la Côte d'Ivoire :

1. **UNECE R01** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence des catégories R2 et/ou HS1
2. **UNECE R03** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs rétro réfléchissants pour les véhicules à moteur et leurs remorques
3. **UNECE R04** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques
4. **UNECE R05** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés (SB) des véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux
5. **UNECE R06** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de

direction des véhicules à moteur et de leurs remorques

6. **UNECE R07** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement des véhicules à moteur et de leurs remorques
7. **UNECE R08** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau-route, ou les deux, et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11)
8. **UNECE R10** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique
9. **UNECE R11** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et les éléments de fixation des portes
10. **UNECE R12** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc
11. **UNECE R13** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage
12. **UNECE R13H** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des voitures particulières en ce qui concerne le freinage
13. **UNECE R14** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceinture de sécurité, les systèmes d'ancrages ISOFIX et les ancrages de fixation supérieure ISOFIX
14. **UNECE R16** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour occupants de véhicules à moteur, II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, d'un témoin de port de ceinture, de systèmes de retenue, de dispositifs de retenue pour enfants et de dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX
15. **UNECE R17** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
16. **UNECE R18** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne leur protection contre l'utilisation non autorisée
17. **UNECE R19** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant des véhicules à moteur
18. **UNECE R20** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route, ou les deux, et équipés de lampes à incandescence halogènes (feux H4)
19. **UNECE R21** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'aménagement intérieur
20. **UNECE R23** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de recul des véhicules à moteur et de leurs remorques
21. **UNECE R27** – Prescriptions uniformes pour l'homologation des triangles de présignalisation
22. **UNECE R28** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs signaux sonores
23. **UNECE R30** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques.

24. **UNECE R31** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés (SB) des véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau-route, ou les deux
25. **UNECE R32** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière
26. **UNECE R33** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale
27. **UNECE R34** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie
28. **UNECE R37** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques
29. **UNECE R38** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques
30. **UNECE R39** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de l'indicateur de vitesse, y compris son installation
31. **UNECE R43** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et à leur installation sur les véhicules
32. **UNECE R46** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne l'installation de ces dispositifs
33. **UNECE R48** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
34. **UNECE R51** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne leurs émissions sonores, ne doit pas dépasser 82 dB(A). Pour tenir compte d'un éventuel manque de précision de l'appareil de mesure, le niveau sonore le plus élevé obtenu doit être réduit de 1 dB(A)
35. **UNECE R55** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des éléments mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules.

36. **UNECE R77** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement des véhicules à moteur
37. **UNECE R79** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction
38. **UNECE R83** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation d'un véhicule en ce qui concerne les émissions de polluants en fonction des prescriptions en matière de carburant pour moteur
39. **UNECE R87** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de circulation diurne pour les véhicules à moteur
40. **UNECE R91** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques
41. **UNECE R94** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale

42. **UNECE R95** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale
43. **UNECE R98** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles équipés de sources lumineuses à décharge
44. **UNECE R99** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge destinées à être utilisées dans les feux à décharge homologués des véhicules à moteur
45. **UNECE R100** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions spécifiques relatives au groupe motopropulseur électrique
46. **UNECE R101** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières propulsées uniquement par un moteur à combustion interne ou propulsées par un groupe motopropulseur électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie électrique et des véhicules des catégories M1 et N1 propulsés par un groupe motopropulseur électrique uniquement en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de la consommation d'énergie électrique Autonomie enregistrée en litres aux 100 km et en grammes par km respectivement
47. **UNECE R110** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :
 - a. Composants spécifiques de véhicules automobiles utilisant du gaz naturel comprimé (GNC) dans leur système de propulsion ;
 - b. Véhicules en ce qui concerne l'installation de composants spécifiques d'un type homologué pour l'utilisation de gaz naturel comprimé (GNC) dans leur système de propulsion
48. **UNECE R112** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route, ou les deux, et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL)
49. **UNECE R113** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement symétrique ou un faisceau-route, ou les deux, et équipés de sources lumineuses à incandescence, à décharge ou de modules à DEL
50. **UNECE R115** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :
 - a. Systèmes spécifiques d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) à installer dans les véhicules à moteur pour l'utilisation du GPL dans leur système de propulsion ;
 - b. Systèmes spécifiques de retrofit GNC (gaz naturel comprimé) à installer dans les véhicules à moteur pour l'utilisation du GNC dans leur système de propulsion.
51. **UNECE R116** – Prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules à moteur contre l'utilisation non autorisée
52. **UNECE R119** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle des véhicules à moteur.
53. **UNECE R121** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et l'identification des commandes manuelles, des

témoins et des indicateurs des véhicules en ce qui concerne les sièges, leurs ancrages et les appuie-tête éventuels

54. **UNECE 128** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans des feux homologués sur des véhicules à moteur et leurs remorques
55. **UNECE R129** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs améliorés de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules à moteur (ECRS).
56. **UNECE R134** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur et de leurs composants en ce qui concerne les performances en matière de sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène (HFCV)

57. **UNECE R153** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'intégrité du système d'alimentation en carburant et la sécurité du groupe motopropulseur électrique en cas de collision par l'arrière.
58. **UNECE R155** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la cybersécurité et le système de gestion de la cybersécurité
59. **ISO 3779:2010 Edition 2** - Véhicules routiers - Numéro d'identification du véhicule (VIN) - Contenu et structure
60. **ISO 4030:1983 Edition 1** - Véhicules routiers - Numéro d'identification du véhicule (VIN) - Emplacement et fixation
61. **70/156/CEE** – Directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques
62. **NI 15009 : Micropoints**: Sécurité des véhicules — Marquage de l'ensemble du véhicule - Systèmes des micropoints
63. PNI 15001 Véhicules automobiles de la catégorie M1, spécification
64. PNI 15002 Véhicules automobiles de la catégorie M2 et M3, spécification
65. PNI 15004 véhicules automobiles de la catégorie N2 et N3, spécification